

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA20 210001

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 28 janvier 2020 sur le projet de règlement numéro RCA20 210001, le conseil de l'arrondissement a adopté, à sa séance ordinaire du 4 février 2020, un second projet de règlement portant le numéro RCA20 210001 et intitulé « **Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Verdun numéro 1700 et le Règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement de Verdun numéro RCA14 210005 relativement aux dispositions déclaratoires, interprétatives, pénales et générales au zonage, ainsi qu'à des normes relatives à une bande de roulement, un garde-corps, un escalier, un écran d'intimité, une pergola et une clôture** ».

Le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Verdun de façon à :

- réviser et modifier les dispositions déclaratoires, interprétatives, pénales et générales au zonage;
- modifier les matériaux autorisés pour le revêtement d'un espace de stationnement;
- modifier certaines normes relatives aux clôtures, murets et haies;
- modifier les matériaux autorisés pour la construction d'un garde-corps et d'un escalier extérieur;
- modifier, pour le quartier de l'Île-des-Sœurs, des dispositions normatives relatives :
 - aux matériaux de revêtement d'une toiture;
 - aux matériaux autorisés pour un garde-corps;
 - à un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un écran d'intimité et une pergola;
 - à une clôture, un muret et une haie;
- modifier des dispositions relatives aux permis et certificats requis pour un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);
- ajouter la définition de « écran d'intimité » et de modifier les définitions de « niveau moyen du sol » et de « superficie de plancher »;
- modifier les dispositions pénales du Règlement sur les usages conditionnels (RCA14 210005).

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau 104 à la mairie de l'arrondissement de Verdun située au 4555, rue de Verdun de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption ou en communiquant au 311.

2. Description du territoire

Le territoire visé par ce projet de règlement est l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à l'exception de certains articles qui visent le quartier de l'Île-des-Sœurs.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 21 février 2020 à 12h30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 février 2020:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 février 2020:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 février 2020:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 4 février 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec
Ce 13 février 2020

Diane Garand,
Secrétaire d'arrondissement intérimaire